



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU DIX NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT CINQ

DELIBERATION N°DCC2025-053

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire : 24

En exercice : 24

Qui ont pris part à la délibération : 14

Absents : 9

Pouvoir : 1

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation : 13 Juin 2025

Date d'affichage : 20 Juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix neuf juin, à dix-huit heures quinze, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Félix BRUSCHI, Monique CHIOCCA, Jean-Baptiste GIFFON, Jean-Luc GIOCANTI, Madeleine GUGLIELMI, Noël Dominique LIVRELLI, Thérèse MALU, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Paul MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Marie France ORSONI, Antoine OTTAVI, Antoine PELLEGRINETTI, Dominique VINCENTI.

Etaient absents : Pierre François BELLINI, François CHIARASINI, Corinne DIANI, Gabrielle FOLACCI, Ange-Marie GAMBARELLI, Achille MARTINETTI, Catherine MAZZACAMI, Patrick NANNI, Pierre POLI

Absents représentés : Roselyne FOLACCI (par M. GUGLIELMI).

Secrétaire de séance élue : Madeleine GUGLIELMI

OBJET : ANNULATION DU TITRE EXECUTOIRE N°59 EMIS EN 2024 POUR UN MONTANT DE 208,22 € A L'ENCONTRE D'UN USAGER DU SERVICE DE CANTINES SCOLAIRES, A LA SUITE DE LA REGULARISATION DE SA SITUATION AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la situation régularisée de l'usager du service de cantines scolaires concerné, ayant soldé sa dette auprès de la régie de recettes compétente ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'annuler le titre exécutoire n°59 émis en 2024 pour un montant de 208,22 € à l'encontre de cet usager, le recouvrement n'ayant plus lieu d'être ;

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré :

Article 1 – Décide l'annulation du titre exécutoire n°59 émis en 2024 pour un montant de 208,22 € au nom de la Communauté de communes et à l'encontre de l'usager du service de cantines scolaires, en raison de la régularisation complète de la situation de ce dernier auprès de la régie de recettes.

Article 2 – Charge le Président de la Communauté de communes de procéder aux formalités nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance
Madeleine GUGLIELMI

Le Président
Noël Dominique LIVRELLI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Publication : 20/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr